

Réaction aux avant-projets d'arrêtés du Gouvernement wallon en vue d'établir la méthodologie de calcul applicable aux cas de prolongation et au facteur « rho »

Réf. : PHH/JYS/ENER/DOP/CAP/MAM/lug/S21-003538

Février 2021

Contacts : Cécile Heneffe, Conseillère – cheneffe@edora.be, 0488/17.21.18
Fawaz Al Bitar, Directeur général – falbitar@edora.be, 0496/12.22.31

A propos d'Edora

EDORA est la fédération des acteurs et entreprises actifs dans les énergies renouvelables et les produits et services facilitant la transition énergétique. EDORA vise à atteindre un système énergétique 100% renouvelable.

Dans le but de répondre aux enjeux climatiques et dans une approche de développement durable, EDORA plaide pour un développement des énergies renouvelables accéléré, équilibré, intégré et de qualité.

EDORA agit pour que les énergies renouvelables contribuent efficacement à l'indépendance énergétique et la prospérité socio-économique.

Considérations générales

EDORA **remercie le Ministre Henry** pour l'opportunité qui lui est donnée de réagir à ces deux propositions d'arrêté du Gouvernement wallon.

Concernant le **facteur rho**, EDORA s'étonne de l'impossibilité de faire varier le facteur rho tant à la baisse qu'à la hausse. Cette limitation n'apparaissait à notre connaissance pas dans les textes jusqu'à présent. Pour EDORA, il est fondamental que le facteur rho puisse varier librement tant à la baisse qu'à la hausse, sans quoi nous nous interrogeons sur l'opportunité même de conserver ce facteur qui ne répondrait plus à son objectif d'assurer un juste soutien aux filières renouvelables (éviter toute sur-subsidiation tout en permettant d'atteindre l'IRR de référence fixé par l'autorité).

Par ailleurs, nous nous interrogeons sur la pertinence de modifier sa méthodologie de calcul maintenant. En effet, une nouvelle méthodologie de calcul sera mise en œuvre pour les nouvelles installations à partir du 1^{er} janvier 2022. Selon notre compréhension, cette modification ne concernerait que les installations existantes et nous nous interrogeons dès lors sur le caractère potentiellement rétroactif de cette mesure. A notre connaissance, il ne semble pas intervenir dans une future méthodologie, ni même dans la méthodologie prolongation.

Concernant la **méthodologie de prolongation**, nous saluons la possibilité offerte de prolonger le soutien afin de permettre une plus longue période de production de l'installation. Par ailleurs, il est complexe de juger de la pertinence d'une méthodologie sans une feuille de calcul qui l'accompagne. Nous ne pouvons juger que sur base de la feuille de calcul fournie lors de la première consultation d'octobre 2019, avec les imprécisions que cela entraîne.

A l'heure actuelle, sans propositions de taux, nous nous interrogeons sur l'intérêt que les producteurs portent à cette possibilité de prolongation. Sur base des retours de nos membres, cette possibilité ne suscite, à ce stade, pas l'engouement. Afin de pérenniser des outils existants et de faciliter l'atteinte des objectifs wallons en la matière, il est nécessaire que cette méthodologie soit attractive.

EDORA s'interroge sur le nombre de dossiers par an que cela représente. Est-ce qu'une estimation a été réalisée ? Si le nombre est faible, il nous semble préférable de favoriser la possibilité de réaliser une analyse sur dossier, et non pas sur base de nombreux cas théoriques.

Lors de la consultation de 2019, nous avons insisté sur le fait que les niveaux de rentabilité sur investissement étaient extrêmement bas, et qu'il y a lieu de prendre en compte la fiscalité dans le calcul du taux d'octroi. **Il est dès lors absolument fondamental que cette méthodologie s'appuie sur l'atteinte d'IRR de référence suffisamment élevés en tenant compte de la fiscalité.**

Nous insistons aussi sur le fait, à l'instar de ce qui est prévu dans la proposition d'AGW, que le producteur ait une obligation de moyen, mais pas d'obligation de résultat sur des installations pour lesquelles plus aucune garantie de disponibilité ne peut être apportée par le constructeur.

Dans la perspective de la nouvelle méthodologie pour les nouvelles installations en 2022, nous insistons sur le fait que, outre les remarques ci-dessus relatives à la nécessité de viser un IRR de référence suffisant, la méthodologie de calcul « prolongation » ne pourra pas être transposée telle quelle pour les nouvelles installations (paramètres technico-économiques très différents).

Enfin, nous demandons expressément de renforcer l'équipe en place à l'Administration pour les certificats verts. Au vu du temps de traitement des dossiers en raison de la charge de travail des employés, et au vu de la perspective de mise à jour annuelle du facteur rho, de la prolongation, de la nouvelle méthodologie, il est essentiel d'avoir un renfort, afin de ne pas pénaliser le secteur et l'atteinte des objectifs wallons.

Facteur « rho »

Au vu de la complexité de compréhension de ce facteur, Edora demande que l'autorité wallonne mette à disposition du secteur un guide explicatif précis assorti d'exemples pratiques. Cela permettra à chacun de mieux appréhender l'application de ce facteur et de ses implications.

- **Impossibilité d'un facteur rho supérieur au facteur "rho" initial de 1**

Edora s'étonne de ce considérant qui va à l'encontre de la philosophie même du facteur rho et de l'atteinte d'un IRR de référence. Une telle fluctuation dans un seul sens du facteur rho est inacceptable pour le secteur car elle vient potentiellement hypothéquer la viabilité du projet en grevant la confiance des investisseurs dans le projet. En outre, cette disposition ne semble, à notre analyse, soutenue par aucun texte légal ou réglementaire et semble dès lors être une interprétation abusive de l'administration. Jusqu'à présent, il nous semblait entendu que ce facteur puisse varier tant à la baisse qu'à la hausse, quelle qu'en soit l'amplitude. Cette limitation n'apparaissait, à notre connaissance, pas dans les textes jusqu'à présent.

Si l'objectif est de ne pas permettre d'avoir un facteur rho supérieur à 1, cela représente une perte définitive pour le projet, et hypothéquerait l'atteinte de l'IRR de référence. EDORA questionnerait dès lors la pertinence de maintenir ce facteur rho qui ne serait plus à même d'assurer un juste soutien des projets considérés.

- **Date de mise en œuvre et caractère potentiellement rétroactif**

Dans la proposition d'AGW, il n'est pas mentionné de date de mise en œuvre. Dès lors, nous nous interrogeons sur les projets qui seront concernés par cette modification.

Si l'AGW est applicable à partir de sa publication, seuls les projets entre cette date et le 31 décembre 2021 seront concernés, étant donné que le facteur rho ne semble pas appliqué dans la future méthodologie pour les nouveaux projets.

Si l'AGW est applicable à l'ensemble des projets, nous sommes interpellés par le caractère potentiellement rétroactif de cette mesure. Dans ce cas, nous demandons que la mise en œuvre se fasse à partir de 2023, afin que les projets aient le temps de prendre en compte cette mesure.

- **Révision annuelle, appliquée pour les années de production restantes**

Edora estime qu'évoluer vers une révision annuelle serait de nature à « coller » adéquatement avec l'évolution des prix de l'électricité et à engendrer un juste niveau soutien des projets.

- **Se baser sur les prévisions des prix au lieu de l'évolution réelle**

EDORA s'interroge sur la pertinence de changer l'approche méthodologique et ne comprend pas l'intérêt de passer au système prévisionnel et craint que celui-ci n'entraîne des biais par rapport à l'évolution réelle des prix et ne permette dès lors pas l'atteinte du niveau de rentabilité prédéfini.

Afin d'avoir une formulation plus claire, nous proposons de modifier l'article 15 alinéa 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération comme suit : « *L'évolution des prévisions des prix de l'électricité ENDEX s'est écartée de 10 % à la hausse ou à la baisse par rapport aux paramètres **aux prévisions** d'évolution de prix initialement retenues.* ». Le remplacement du mot « paramètres » par « prévisions » permet d'éclaircir cette phrase.

Méthodologie de calcul applicable aux cas de prolongation

▪ Réintégration de la filière cogénération fossile dans le mécanisme de prolongation

La réintégration de la filière cogénération fossile dans le mécanisme de prolongation permet de maintenir un parc existant en fonctionnement, et de soutenir l'économie de gaz réalisée grâce à une cogénération. D'autre part, cela garantit à la filière biométhane d'avoir une perspective d'avenir pour la commercialisation des LGO, via ces cogénérations fossiles. Cependant, nous rappelons la nécessité d'avoir un mécanisme de soutien du gaz renouvelable indépendant du mécanisme des certificats verts.

▪ Prise en compte d'un délai de 36 mois avant prolongation pour les investissements

De même, nous sommes également en faveur de la prise en compte des investissements réalisés 36 mois avant la fin de la période d'octroi dans la méthodologie de prolongation.

▪ Durée minimale de 10 ans de la période d'octroi des CV

EDORA s'interroge sur la nature de l'obligation liée à cette durée minimale : est-ce qu'elle signifie que les investissements devraient être consentis dans la perspective d'une période de production supplémentaire de 10 ans ? Est-ce que cela oblige le producteur à maintenir l'outil en place, alors qu'il ne fonctionne éventuellement plus, durant les 10 ans, malgré un investissement faible réalisé pour une période plus courte de prolongation ?

EDORA demande qu'un investissement de plus faible ampleur visant une production supplémentaire de moins de 10 ans soit également éligible. Un tel investissement serait de nature à assurer, par exemple, la continuation de la production renouvelable en attendant la construction d'un nouveau projet, dans un objectif d'exploitation optimale du potentiel énergétique d'un site.

Par ailleurs, EDORA rappelle que si elle n'est pas opposée à une obligation de moyens permettant de justifier un soutien supplémentaire, elle s'oppose à toute obligation de résultat. La perspective d'imprévus potentiels (en l'absence de garantie de disponibilité du constructeur) serait en effet de nature à empêcher tout recours à ce mécanisme de prolongation.

▪ Prise en compte du k_{CO_2}

La prise en compte du k_{CO_2} nous semble intéressante. Cependant, il n'est pas possible d'en juger la pertinence sans avoir les valeurs de référence.

▪ Commentaires sur la méthodologie

Edora souhaite mettre en évidence qu'il est peu aisé de commenter une méthodologie générale sans avoir de paramètres et de fichiers de calcul pour l'illustrer.

- ➔ Cette méthodologie ne semble pas prendre en compte un CPMA minimum ou un IRR de référence. Dans la consultation d'octobre 2019, l'IRR pris en compte était égal à zéro. Dans ce cas, il n'y aura pas de prolongation car cela n'est pas intéressant pour l'entreprise. Il est essentiel de prendre en compte un seuil minimum de rentabilité afin de pousser les installations existantes à prolonger leur durée de vie et à participer aux objectifs wallons.
- ➔ Le calcul se fait pré-taxe. Il s'agit d'un paramètre important, qui peut pénaliser fortement le bilan financier d'un projet. Edora demande de prendre en compte la taxation dans la méthodologie.
- ➔ Les taux d'octroi sont adaptés chaque année suivant l'évolution des prix de l'électricité. Nous demandons que ce soit basé uniquement sur les prix de marché de l'année suivante, au lieu des trois années suivantes.

- ➔ Les catégories d'installation ne sont définies qu'en fonction du ratio de CAPEX. Or, cela risque de pénaliser des prolongations avec des CAPEX moins importants, mais avec des OPEX plus élevés. Ces cas de prolongation d'unités constituent cependant une opportunité intéressante : peu d'investissement, mais avec par conséquent, des coûts opérationnels plus importants, dus à des machines plus âgées. Nous demandons que cette possibilité soit également envisagée dans la méthodologie.
- ➔ La méthodologie prévoit différentes catégories. Une installation qui parvient à faire quelques pourcents d'économie dans son investissement durant la période de prolongation risque de changer de catégorie et de perdre des certificats verts (voire les rembourser). Nous proposons que la méthodologie travaille de manière linéaire au lieu de travailler par catégorie, afin d'éviter l'effet seuil.
- ➔ L'électricité produite à des moments où le prix de marché est négatif ne donne pas droit à des certificats verts. Nous demandons à ce qu'un seuil de nombre d'heures consécutives soit mis en place, par exemple 6 heures consécutives (à l'instar de la Flandre), ainsi qu'un nombre maximum d'heures par an où les certificats verts seraient gelés (100 heures). Ces deux balises permettent à la fois de minimiser les risques dans le business plan, et d'éviter des arrêts et redémarrages trop répétés des machines (entraînant une dégradation de l'efficacité et une augmentation du coût de maintenance). Enfin, nous demandons à ce que cela soit limité à des installations de minimum 500 kW.
- ➔ Il est mentionné que l'Administration s'appuiera sur les Facilitateurs pour obtenir les chiffres. Il nous semble que la mission de Facilitateur n'existe plus. Auquel cas nous souhaiterions que les chiffres soient obtenus via consultation du secteur.